

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 24 septembre à 14h00, le Comité syndical s'est réuni dans les locaux du SBCDol situés à Dol de Bretagne.

La présente séance fait suite à celle du 16 septembre 2024, au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du SBCDol, « *si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. La seconde réunion a lieu dans un délai maximum de un mois.* »

Nombre de délégués présents : 6

Etaient présents :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Hubert MULLIEZ (suppléant de M. Pascal BRIAND), M. Gilles GUYON, M. David JULLIEN.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : M. Christophe FAMBON, M. David GUILLOUX, Mme Régine LAURENT.

Communauté de communes Bretagne Romantique :

Assistaient : Mme Elodie BOUCHER, Responsable du SBCDol et Animatrice-Coordnatrice du SAGE, Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH

Excusés :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel :

Communauté de communes Bretagne Romantique : Mme Christelle BROSSELLIER.

Secrétaire de séance : M. Hubert MULLIEZ

Date de convocation : 16 septembre 2024

.....

Monsieur Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024 à l'approbation du comité syndical.

Le procès-verbal de la séance du 16 mai 2024 est approuvé par le comité syndical à l'**unanimité des membres présent**

Monsieur Le Président demande aux membres du Comité Syndical l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour : **Adhésion au groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et accords-cadres.**

Les membres du comité syndical à l'unanimité des membres présents acceptent l'ajout du point complémentaire mentionné ci-dessus



1 – BUDGET PRIMITIF 2024 – DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°24-02-07 portant approbation du Budget Primitif 2024,

VU la délibération n°24-03-10 portant décision modificative n°1,

CONSIDERANT que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables,

CONSIDERANT que pour les travaux liés au Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques, il est nécessaire de revoir les crédits inscrits au budget en fonction des travaux réellement réalisés,

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur les opérations d'ajustement de crédits budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Imputations	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DEPENSES					
45 – Opérations pour compte de tiers	458118	SIT 104	9 510,00 €	- 8 501,88 €	1 008,12 €
	458112	SIT 102	0,00 €	+ 1 301,88 €	1 301,88 €
	458128	SIT 107	14 288,40 €	+ 7 200,00 €	21 488,40 €
	458136	SIT 516	0,00 €	+ 92 000,00 €	92 000,00 €
RECETTES					
45 – Opérations pour compte de tiers	458236	SIT 516	0,00 €	+ 92 000,00 €	92 000,00 €

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ACCEPTER** d'apporter au Budget primitif 2024 les modifications de crédits présentés ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

2 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG35
--

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance», pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 13/06/2024 du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne,

VU la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

VU la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

VU l'avis du Comité social territorial départemental en date du 12/09/2024,

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Après analyse des éléments démographiques et statistiques fournis par le SBCDoI, une proposition de conditions tarifaires sur la base des conditions tarifaires mutualisées STANDARD a été proposée au SBCDoI par TERRITORIA Mutuelle, rappelées ci-après :

TABLEAU DES TAUX DE COTISATION		
Garanties d'assurance	Taux TTC de cotisation proposés	
	2024	2025
Garanties obligatoires		
• Incapacité temporaire de travail (½ traitement) : 90 % du TI, de la NBI et du RI nets	1,60 %	1,64 %
• Invalidité permanente : 90 % du TI et de la NBI nets		
• Décès toutes causes et PTIA : 25 % du SAB		
Renforts facultatifs des garanties obligatoires (Garanties pouvant être souscrites séparément)		
• Incapacité temporaire de travail (plein traitement) : Complément à 90 % du RI net en CLM CLD CGM	+ 0,08 %	+ 0,08 %
• Invalidité permanente : complément à 90 % du RI net	+ 0,12 %	+ 0,12 %
• Décès toutes causes et PTIA : capital supplémentaire de 75 % du SAB	+ 0,23 %	+ 0,24 %
Garantie facultative		
• Perte de retraite suite à invalidité (CNRACL) : capital de 50 % du PASS	+ 0,71 %	+ 0,73 %

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 60 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

3 – ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANTS

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 et L732-2,

VU le Code du Travail,

VU le Code général des impôts,

VU les lois n°2007-148 du 2 février 2007 et n°2007-209 du 19 février 2007 qui donnent un nouveau cadre législatif de l'action sociale des collectivités territoriales,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2024,

CONSIDERANT que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs,

CONSIDERANT que les titres restaurant entrent dans le cadre légal des prestations d'action sociale, distinctes de la rémunération, des compléments de salaires et se sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un titre de paiement servant à régler une partie du repas. Il représente une participation employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail,

CONSIDERANT que les titres restaurant doivent être attribués pour les jours de présence effective des agents à leur poste qui ouvre droit à un nombre correspondant de titres restaurant. L'attribution est quotidienne, seules les journées contenant une pause méridienne donnent droit à l'attribution d'un titre restaurant. Ils ne sont pas attribués en cas d'absence pour congé annuel, RTT, maladie, hospitalisation, accident de travail, congé longue maladie...

CONSIDERANT que les titres restaurant sont accessibles à tous les agents à temps plein, temps partiel, CDI, CDD, alternance, stagiaire,

CONSIDERANT que pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation employeur au financement des titres restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,18 € au 1^{er} janvier 2024. Ainsi, la

valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

CONSIDERANT que les titres restaurant seront sous forme dématérialisés, sur une carte de type carte de paiement,

CONSIDERANT l'exposé du Président,

**Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **DE CONFIRMER** la mise en place de titres restaurant dématérialisés au bénéfice des agents du syndicat,
- **DE FIXER** la valeur des titres restaurant à hauteur de 11,50 €,
- **DE FIXER** également la contribution du syndicat à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre,
- **DE PRECISER** que le règlement intérieur sera actualisé sur ce point lors de sa prochaine modification,
- **D'AUTORISER** le Président et Madame la Vice-Présidente déléguée aux Finances – Ressources Humaines à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

4 – LANCEMENT DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES M2024-02 – FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANTS ET SERVICES ASSOCIES

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté 2018-23775 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne,

VU l'arrêté 35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne,

VU la délibération n°23-06-21 du 19 décembre 2023 portant approbation et validation du Programme et du Plan de financement prévisionnels du SAGE 2024,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire mené par le Comité Syndical le 23 février 2024,

VU la délibération n°24-02-07 portant approbation du Budget Primitif 2024,

VU la délibération n°24-02-08 du 18 mars 2024 approuvant l'appel à cotisation 2024 auprès de nos 3 EPCI membres ;

VU la délibération n°24-04-16 du 16 septembre 2024 approuvant l'attribution de titres restaurants pour les agents du SBCDoI ;

CONSIDERANT que le marché public est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande au sens des articles L2122-1 1° et R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché public est composé d'un lot unique conformément à l'article 3.2.1 du règlement de la consultation, en application de l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique pour les motifs suivants : impossible d'identifier des prestations distinctes ;

CONSIDERANT que le cahier des clauses techniques particulières a pour objectif de préciser les conditions de réalisation de ces prestations,

CONSIDERANT que le marché est entièrement dématérialisé conformément aux articles L 2132-2 et R2132-7 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la signature de l'Acte d'Engagement interviendra après l'attribution du marché,

CONSIDERANT que selon le règlement de la consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue par le Maître d'Ouvrage, conformément au Code de la Commande Publique, selon les critères énoncés ci-après avec leur pondération :

1. **Valeur Technique : 60%**
2. **Valeur prix : 40%**

Le démarrage prévisionnel de la prestation est prévu début en janvier 2025.

Le Comité Syndical sera sollicité ultérieurement pour l'attribution du marché public.

La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché, renouvelable éventuellement 3 fois pour la même période par reconduction tacite.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'engagement de la procédure de mise en concurrence dans le cadre du Code de la Commande Publique du marché public,
- **DE VALIDER** le cahier des clauses techniques particulières, le règlement de consultation, le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire de ce marché.

5 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET ACCORD-CADRE

VU la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté 2018-23775 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne,

VU l'arrêté 35-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne,

VU la délibération n°23-06-21 du 19 décembre 2023 portant approbation et validation du Programme et du Plan de financement prévisionnels du SAGE 2024,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire mené par le Comité Syndical le 23 février 2024,

VU la délibération n°24-02-07 portant approbation du Budget Primitif 2024,

VU la délibération n°24-02-08 du 18 mars 2024 approuvant l'appel à cotisation 2024 auprès de nos 3 EPCI membres ;

VU la délibération n°20181016_COM_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 6 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés publics en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fournitures d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée,

VU la convention constitutive du groupement de commandes de fournitures d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération,

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et gaz.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie.

L'exécution des marchés est assurée par le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

Et considérant qu'il est dans l'intérêt du SBCDol d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** l'adhésion du SBCDol au groupement de commandes de fournitures d'énergie ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de groupement et tous les documents relatifs à cette affaire ;

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte du SBCDol.

❧ ❧ ❧ ❧

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30 le mardi 24 septembre 2024

Dol de Bretagne, le 09 décembre 2024

**La Secrétaire de séance
M. Hubert MULLIEZ**

**Pour Le Président,
M. Christophe FAMBON,**